

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/33  
17 juillet 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de  
la signalisation lumineuse (GRE)  
(Quarante-neuvième session,  
30 septembre-4 octobre 2002,  
point 2.5 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 86  
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse pour les tracteurs)

Transmis par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-dessous se fonde sur la proposition initiale du GTB (document TRANS/WP.29/GRE/2001/13/Rev.1). Il a été établi par l'expert du GTB sous une cote distincte conformément à la demande formulée par le GRE à sa quarante-huitième session (TRANS/WP.29/GRE/48, par. 15 et 16).

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-22894 (F) 170902 180902

**A. PROPOSITION**

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.17 à 6.17.6 libellés comme suit:

«6.17	<u>Plaques d'identification arrière</u> pour véhicules lents (par construction) et leurs remorques (Règlement n° 69, séries 01 et 02 d'amendements)	
6.17.1	PRÉSENCE	Facultative.
6.17.2	NOMBRE	Au moins une.
6.17.3	SCHÉMA DE MONTAGE	Le sommet d'une plaque d'identification arrière doit être dirigé vers le haut. Aucune partie de la plaque ne doit être inclinée de plus de 5° par rapport à un plan vertical transversal perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule et toute partie de la plaque doit être orientée vers l'arrière.
6.17.4	EMPLACEMENT	
6.17.4.1	EN LARGEUR	S'il y a une seule plaque d'identification arrière, elle doit se trouver du côté du plan longitudinal médian du véhicule opposé au sens de la circulation.
6.17.4.2	EN HAUTEUR	À 250 mm au moins (bord inférieur) et 1 500 mm au plus (bord supérieur) au-dessus du sol.
6.17.4.3	EN LONGUEUR	À l'arrière du véhicule.
6.17.5	VISIBILITÉ GÉOMÉTRIQUE	<u>Angle horizontal</u> : 30° vers l'intérieur et vers l'extérieur; le recouvrement jusqu'à 10 % de la surface de la plaque d'identification arrière par des éléments de construction indispensables du véhicule est autorisé.  <u>Angle vertical</u> : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.
6.17.6	ORIENTATION	Arrière.»

\* \* \*

## **B. NOTES EXPLICATIVES**

1. Le Règlement n° 86 ne comprend actuellement aucune prescription d'installation pour les plaques d'identification arrière rétro réfléchissantes sur les véhicules lents (par construction) et leurs remorques (Règlement n° 69, séries 01 et 02 d'amendements).
2. Pour l'heure, les prescriptions d'installation sont seulement recommandées dans l'annexe 15 au Règlement n° 69, série 02 d'amendements.
3. La proposition du GTB ci-dessus a initialement été reproduite dans le document TRANS/WP.29/GRE/2001/13/Rev.1 – propositions de nouveaux paragraphes à insérer dans le Règlement n° 48.
4. À sa quarante-huitième session, le GRE a examiné ces propositions et a invité l'expert du GTB à mettre à part les paragraphes concernant les plaques d'identification arrière des véhicules lents et à les reproduire dans un nouveau document distinct aux fins de leur insertion dans le Règlement n° 86 exclusivement.

-----